

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes et devront être reçus par elles au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques pourront accepter un délai plus court dans des cas particuliers. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'ont pas fait savoir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles ne sont pas satisfaites des tarifs qui leur ont été soumis, ces tarifs seront considérés comme acceptables et entreront en vigueur à la date indiquée dans le tarif proposé. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis d'insatisfaction doit être donné sera de moins de trente (30) jours.

4. Si un tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article ou si, pendant la période applicable conformément au paragraphe 3 du présent article, un avis d'insatisfaction a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de fixer le tarif d'un commun accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent article ou sur un tarif qu'elles devaient fixer conformément au paragraphe 4 du présent article, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article XVIII du présent Accord.

6. a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'en sont pas satisfaites, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article XVIII du présent Accord.

b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent article ou de l'article XVIII du présent Accord.

7. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ne sont plus satisfaites d'un tarif établi ou si elles désirent le réviser, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les entreprises de transport aérien désignées doivent essayer si nécessaire de s'entendre à cet égard. Si les entreprises de transport aérien désignées ne peuvent arriver à une entente, il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

8. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront de s'assurer A) que les tarifs imposés et perçus sont conformes aux tarifs qu'elles ont établis de concert et B) qu'aucune entreprise de transport aérien ne réduit ces tarifs, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE XIII

1. Les règles et pratiques relatives à la vente des titres de transport aérien par l'entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante seront fixées d'un commun accord par les deux entreprises de transport aérien désignées, conformément aux lois en vigueur dans ledit territoire et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux Parties contractantes.